



Conditions Générales

Assurance voiture sans permis

AUTOMOBILE

Réf : CG-WAKAM-VSP-202208

Votre contrat « Automobile » comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des **Franchises** proposés,

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Tous les termes suivis en gras et en italique sont définis dans le présent document.

Les **Intervenants au contrat** sont :



Assuré : désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions particulières**.
Il est parfois désigné parfois désigné par « **Vous** », « **Votre** » ou « **Vos** » dans le présent contrat.



Votre Assureur : **Wakam**, S.A. au capital de 4658 992 euros, 562 117 085 R.C.S
Paris, 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS,
Il est parfois désigné par «**Nous** », « **Notre** » ou « **Nos** » dans le présent contrat



Votre courtier distributeur : **KLIAN** , SASU au capital de 200 000 euros, 904 690 542 R.C.S
Bernay, 08 Avenue Georges Pompidou – 2 7500 PONT
AUDEMER,
Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 21009592.



Votre gestionnaire sinistre : **KLIAN** , SASU au capital de 200 000 euros,
904 690 542 R.C.S Bernay, 08 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT
AUDEMER,
Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 21009592.

III – MODALITE DE SOUSCRIPTION 11

3.1 Qui a la qualité d'Assuré ?	11
3.2 Quel est le Véhicule assuré ?	12
3.3 Où s'exercent les garanties ?	12
3.4 Quelle est la preuve de la souscription ?	12

IV - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LES GARANTIES 13

GARANTIES DE BASE

4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	13
4.2 Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)	15
4.3 Incendie - Tempêtes	18
4.4 Dommages tous accidents	20
4.5 Bris de glaces	21
4.6 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)	21
4.7 Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)	23
4.8 Garantie Attentats et Actes de terrorisme	23
4.9 Événements climatiques	23
4.10 Protection juridique	23
4.11 Transport de blessés de la route	29
4.12 Véhicule en instance de vente	29
4.13 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	29

4.14 Protection du conducteur	29
-------------------------------	----

V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES 32

VI VIE DE VOTRE CONTRAT 34

6.1 Le risque assuré	34
6.2 Formation et prise d'effet du contrat	35
6.3 Réception de la carte verte et de la carte grise	36
6.4 Durée et fin de votre contrat	37
6.5 Les déclarations de l'Assuré	37
6.6 Les Cotisations	39
6.7 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	40
6.8 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique	40
6.9 La résiliation	41

VII – EN CAS DE SINISTRE 44

7.1 Les démarches en cas de sinistres	44
7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?	46
7.3 Les Franchises	48
7.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	49
7.5 Notre droit de recours contre un responsable	50

VIII – REGLES LEGALES APPLICABLES AU CONTRAT 51

8.1 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (Loi informatique et libertés)	51	8.2
<i>Prescriptions</i>	53	
8.3 La subrogation	54	
8.4 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		54
8.5 Fichier des risques aggravés	54	
8.6 L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance	55	
8.7 Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	55	
8.8 Lettre type de renonciation	55	
IX	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	56
X	FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
« RESPONSABILITÉ CIVILE »	DANS LE TEMPS	58

I - LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne WAKAM, votre **Assureur**.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

• Prévus au catalogue options du constructeur : (hors **Appareil audio**) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,

- non prévus au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des « **accessoires** non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au **Véhicule assuré**, constituant la cause de **Dommages corporels**, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 2115 du Code des assurances.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses (haut-parleurs, pédales, amplificateur).

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du **Véhicule assuré**, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée

(l'**Assureur** conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du **Véhicule assuré**. Toutefois, n'ont pas la qualité « **d'Assuré** », lorsque le **Véhicule assuré** leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de ~~la responsabilité ayant été déposés, ou ainsi comme~~ le véhicule ainsi confié et leurs passagers. La définition de **l'Assuré**, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Assureur : Wakam

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le **Véhicule assuré** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur autorisé Toute personne conduisant le **Véhicule assuré** avec votre autorisation.

Ce **Conducteur autorisé** peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne. Ne sont pas considérés comme conducteurs

autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du

contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Convention d'honoraires :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dol

Ma~~is~~œuvres, mensonges, silences sur information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses **Accessoires**. Ce peut être des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme notamment des frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un **Sinistre**.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les **Dépens** que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou ~~judiciaire~~ **judiciaire** valent devant les autres françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Le montant du **Litige**, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du **Litige** correspond à une échéance.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription :

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un **Vol** du **Véhicule assuré**, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La **Tentative de vol** est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la **Tentative de vol** du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forçage de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage privé

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - **MÊME OCCASIONNELLEMENT** - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre

onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Usage privé - trajet

Le **Véhicule assuré** ne sert en aucun cas – **MÊME OCCASIONNELLEMENT** – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, • ainsi que pour la recherche d'un emploi, • le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

Cas particulier des ÉTUDIANTS :

Le **Véhicule assuré** peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

Usage professionnel Le Véhicule assuré ne sert en aucun cas –

MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers. Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'État ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n° 53511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion **d'Accidents** survenus au cours de déplacements professionnels du **Souscripteur**.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire au **Véhicule assuré** sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les

caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.
Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné, aux Conditions Particulières (sous réserve des dispositions de l'Article 4 des
2. Clauses relatives au coefficient de réduction/majoration).
3. L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente en cas de remplacement du **Véhicule assuré** (sous réserve des dispositions de l'article 4 de la « Clauses relatives au coefficient de réduction/majoration »).
4. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :

- la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, sans être désignée

CONTACTS

aux Conditions Particulières, • lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la

remorque, la semiremorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Conditions

Particulières. La dépréciation du véhicule par suite de l'usage et de l'usure, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et

l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **Véhicule assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

*Comment nous contacter (service client) pour déclarer un **Sinistre** ou effectuer une réclamation ?*

Les recours en bref !

Vous avez **2 niveaux de recours** possibles :

● L'**Assuré** contacte le **gestionnaire d'assurance** par voie téléphonique, postale, courriel ou interface dédié sur son site.

🕒 Réponse dans les 10 jours ouvrables

1^{er} Recours en cas de mésentente

L'**Assuré** peut contacter l'**Assureur** par courrier postal.

🕒 Réponse dans les 60 jours ouvrables

2nd Recours en cas de mésentente

L'**Assuré** peut saisir le **Médiateur de l'Assurance** via leur site web ou par courrier postal.

🕒 Avis motivé dans les 3 mois

Réclamation niveau 1 : Votre Gestionnaire

Pour toute question relative à votre souscription, votre contrat, votre Cotisation ou à un Sinistre, vous pouvez vous adresser à votre gestionnaire sinistre **KLIAN**, via :

- Téléphone :
02 78 84 84 84
(entre 09h et 18h du lundi au vendredi).

- Internet sur le site :
www.Klian.fr

- Par courrier à l'adresse :
Klian – Service Réclamations
8 Avenue Georges Pompidou
27 500 PONT AUDEMER

- Par courriel à l'adresse :
reclamation@Klian.fr

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat d'assurance ;
- le numéro de votre contrat ;
- le nom, prénom et la date de naissance de l'**Assuré** ;
- l'immatriculation du **Véhicule assuré**

Réclamation niveau 2 : Votre **Assureur**

Klian à la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir vous avez la possibilité, **en cas de conflit** avec la réponse apportée par **Klian** de vous adresser à **Wakam** en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam

Service Réclamations
120 – 122 rue Réaumur 75002
PARIS

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Wakam vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles.

Réclamation niveau 3 : Le Médiateur de l'assurance

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de l'assurance :

Soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance.

Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Qui est le Médiateur ?

dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur Le médiateur est une personnalité extérieure à le site : <https://www.mediation-wakam.org/la-chartre-du-mediateur/independance>. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

III – MODALITE DE SOUSCRIPTION

3.1 Qui a la qualité d'Assuré ?

- La personne définie comme **Assuré** selon la définition figurant au tout début des présentes Conditions Générales dans la partie « Les **Intervenants au contrat** ».



Assuré : désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions particulières**. Il est parfois désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos » dans le présent contrat.

- le conducteur secondaire et ses passagers,
- toute autre personne ayant la garde occasionnelle du **Véhicule assuré**

3.2 Quel est le Véhicule assuré ?

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières ainsi que votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée.

Le véhicule n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, **l'Assuré** s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du **Sinistre** par **l'Assureur**.

3.3 Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – collectivités d'outre-mer, les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte(1)) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles – Catastrophes technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Evènements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Garantie Attentats et actes de	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que dans le Territoire national. terrorisme

⁽¹⁾ Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Les garanties autres que la garantie « Responsabilité civile » s'exercent dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance moto pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois (3) mois consécutifs.

Pour les garanties autres que « Responsabilité civile », celles-ci s'exercent donc :

- En France :	Pour la durée du contrat d'assurance
- Dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile :	Uniquement pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs

3.4 Quelle est la preuve de la souscription ?

L'Assuré se voit remettre par le Distributeur du Contrat les **Conditions particulières** sur lequel il a **apposé sa signature** par laquelle il a **accepté les terme et conditions** du présent Contrat d'Assurance Cyclomoteur et **attesté de la véracité des informations qu'il contient**.

IV - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LES GARANTIES

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **votre véhicule**, à la protection de **votre personne**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

En l'absence d'assurance obligatoire, l'Assuré est passible des sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-45 du Code des Assurances.

GARANTIES DE BASE

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le **Souscripteur**,
- le Propriétaire du **Véhicule assuré**,
- le **Conducteur autorisé** ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé),
- toute personne autorisée ou non ayant la garde du **Véhicule assuré**,
- les passagers du **Véhicule assuré**,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Nous indemnisons les **Dommages corporels** ou matériels causés à autrui par un **Accident**, un **Incendie** ou une **Explosion** dans lequel est impliqué le **Véhicule assuré**, ses **Accessoires**, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du **Véhicule assuré** (panne ou **Accident**), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,

Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu.
Dans ce cas, l'Assuré sera redevable d'une Franchise de 455 euros par sinistre.

Prêt du Véhicule assuré (véhicule ne

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le **Conducteur autorisé**, ou de **Dommages corporels** ou matériels subis par le **Conducteur autorisé** à qui

dépassant pas 3,5 vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du **tonnes**) fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

Dans ce cas, **l'Assuré** sera redevable d'une **Franchise** de 900 euros par sinistre si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 24 mois d'antécédents.

ATTENTION :

En cas de *Vol* du *Véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de déclaration du *Vol* aux autorités, à la condition qu'après le *Vol*, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une *Suspension* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au *Vol*.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :

 les dommages subis par :

- le conducteur du *Véhicule assuré*,
- les auteurs, coauteurs ou complices du *Vol* du *Véhicule assuré*,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un *Accident* dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Conditions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le *Véhicule assuré*,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du *Véhicule assuré*,

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'*Incendie* ou d'*Explosion* causés à l'immeuble dans lequel le *Véhicule assuré* est garé.

- le *Véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des assurances) :
 - les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,
 - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié, les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
 - les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque,
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

4.2 Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

L'Assureur intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un **Accident** de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de **l'Assuré** et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

L'Assureur s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Défense pénale :

- La défense du **Conducteur** ou de **l'Assuré** devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un **Accident** de la circulation,
- les conséquences de la **Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré**,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de **l'Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

L'Assureur exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un **Accident** garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des **Dommmages matériels** subis par le **Véhicule assuré** et les objets qui y sont transportés,
- Des **Dommmages corporels** causés aux **Assurés** et aux personnes transportées.

L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Recours :

- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,**
- **les recours judiciaires pour les Litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT,**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de **l'Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié, et : le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à **l'Assureur**, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des **Assurés**.

Il doit également donner expressément mandat à **l'Assureur** pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de Déchéance de garantie, il appartient au souscripteur de tenir l'Assureur informé de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le Souscripteur ou l'Assuré doit informer l'Assureur de tout Litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que **l'Assuré** possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que **Nous** avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre **L'Assuré** et **L'Assureur** à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter **L'Assuré** en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à L'Assureur.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par **L'Assuré**.

L'Assuré peut demander à **L'Assureur** le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de **L'Assuré**, **L'Assureur** peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre **L'Assureur** et **L'Assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de **L'Assuré**, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **L'Assureur**, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de **L'Assuré**.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'**Assuré** (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par **L'Assureur**), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à **L'Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice administrative (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à L'Assuré**.

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal de proximité	600 euros

Tribunal judiciaire	800 euros 950
Appel	euros 1 500 euros
Cassation et Conseil d'État	390 euros 300
Transaction amiable menée à son terme	euros
Assistance à expertise	(Par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]
[Adresse]

[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date] Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3 Incendie - Tempêtes

1) Incendie

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses **Accessoires** et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection **Incendie** et de protection **Vol** existants, à la suite :

- d'un **Incendie** (même provenant de combustion spontanée) ou d'une **Explosion** y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :

- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'**Incendie**.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie *Incendie* :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un *Incendie* de voisinage),
 - les *Explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le *Véhicule assuré*,
 - les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'*Incendie*,
 - les *Dommmages indirects*, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule, • les dommages que subissent les objets transportés par le *Véhicule assuré* et les *Appareils audio*, • les dommages survenus lorsque l'*Incendie* est consécutif :
- à un *Accident* : ils sont garantis dans le chapitre « Dommages Tous Accidents »
- à un *Vol* ou une *Tentative de vol* du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre « *Vol* ».

2) *Tempêtes*

Nous garantissons les *Dommmages matériels* causés au *Véhicule assuré*, à ses *Accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection *Incendie* et de protection *Vol* existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'*Assureur*, la preuve de l'existence de la tempête doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie *Tempêtes* :

- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Evènements climatiques », notamment :
- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

- les *Dommmages indirects*, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
- les dommages que subissent les objets transportés par le *Véhicule assuré* et les *Appareils audio*.

4.4 *Vol*

La garantie *Vol* peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Conditions Particulières.

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie *Vol* ne serait pas acquise.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de *Vol* ou de *Tentative de Vol* du *Véhicule assuré*:

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par **Tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un **Vol** du **Véhicule assuré** interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La **Tentative de vol** est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la **Tentative de vol** du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du Neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

Nous garantissons le **Vol** du **Véhicule assuré** dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par les indices suivants : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, d'une part, forcement de la direction ou du Neiman et, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de **l'Assuré** (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du **Véhicule assuré** ainsi que ses **Accessoires** prévus au catalogue d'options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le **Véhicule assuré**,
- soit indépendamment du **Véhicule assuré**, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du **Véhicule assuré** sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique. Nous garantissons le **Vol** des roues et pneumatiques sur lesquels repose le **Véhicule assuré** lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Vol :

- **les Dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,**
- **les Vols commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité,**
- **les Vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, dont vous seriez victime,**
- **les Vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,**

- **les Vols et dommages aux objets transportés par le Véhicule assuré et aux Appareils audio,**
- **les Vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables,**
- **les dommages subis par les véhicules volés retrouvés, mais ne présentant pas les indices de Vol exigés cidessus.**

4.5 Bris de glaces

Nous garantissons le bris, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des toits ouvrants transparents,
- des optiques de phare avant, posés de série par le constructeur,

y compris lorsque ce bris résulte d'attentats d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national, prise en charge au titre de la garantie « Attentats et Actes de terrorisme ».

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Bris de Glaces :

- **les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie - Tempêtes » et « Evènements climatiques »,**
- **les Dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,**
- **le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,**
- **les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite.**

4.6 Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule assuré**, ses **Accessoires** et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection **Incendie** et de protection **Vol** existants, en cas de

:

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du **Véhicule assuré**, • renversement du **Véhicule assuré**,

- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule assuré** résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Dommages Tous Accidents :

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du **Véhicule assuré** connus de vous,
- les dommages subis par le **Véhicule assuré**, résultant d'**Incendie** ou d'**Explosion**, non consécutifs à un **Accident** de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les **Dommages indirects**, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au **Véhicule assuré** par les objets transportés,
- les dommages limités au seul « Bris de glaces » du véhicule,
- les dommages qui relèvent des garanties « Incendie - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles »,
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au **Véhicule assuré**,
- les dommages résultant de l'action des événements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evénements climatiques » ou par l'article « Catastrophe Naturelle » s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les objets transportés par le **Véhicule assuré** et par les **Appareils audio**.

4.7 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)

Nous indemnisons les **Dommages matériels** directs non assurables subis par le **Véhicule assuré**, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages Tous Accidents, • Incendie, •

Vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette **Franchise** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette **Franchise**. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

4.8 Garantie Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le **Véhicule assuré** et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.9 Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Véhicule assuré** bénéficie automatiquement de la garantie des **Dommages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de **Franchise** et de plafond que celles de la garantie « **Incendie** ».

4.10 Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses **Accessoires** et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection **Incendie** et de protection **Vol** existants, en cas d'action des événements climatiques, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », sont exclus de la garantie Événements climatiques :

- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule, • les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule assuré.**

4.11 Protection juridique

Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

En prévention d'un éventuel **Litige** et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

- Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01.78.95.70.70 pour :

- Une Information juridique par téléphonie : o Du
lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)

- Le suivi des dossiers : o Du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés)

- Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC** par année. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit des Assurances français.

1. L'objet de la garantie

Nous vous aidons à résoudre vos *Litiges*

- ***Vous conseiller et trouver une solution amiable***

En cas de ***Litige*** garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de ***l'Affaire*** et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre ***Litige***, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre ***Litige*** nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis ci-après.

- ***Assurer votre défense judiciaire***

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des *Intérêts en jeu* soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du *Litige*.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une ***Convention d'honoraires*** et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis ci-après.

- ***Faire exécuter la décision rendue***

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse.** Nous

saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

2. Les domaines garantis

Vous êtes garantis dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

2.1 L'achat du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de **Litige** résultant de l'achat du **Véhicule terrestre à moteur garanti**, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

2.2 La vente d'un Véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de **Litige** résultant de la vente de votre **Véhicule terrestre à moteur garanti** et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

2.3 La réparation du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de **Litige** vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

2.4 Le centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de **Litige** vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

2.5 Le box ou parking

Vous êtes garanti en cas de **Litige** résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privé de votre véhicule.

2.6 Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de **Litige**, lié à l'utilisation du véhicule, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un **Accident** imputable à un tiers.

2.7 La défense pénale hors Accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », ne sont jamais garantis au titre de la protection juridique les Litiges résultants :

- **d'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles**

L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'Accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;

- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré.
 - d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *Dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...).

3. La prise en charge

3.1 Modalités

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessous** sur présentation d'une **Convention d'honoraires** et selon les modalités suivantes : - soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ; - soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même **Litige** contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce **Litige**. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des **Dépens** ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.2 Frais pris en charge

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500 € TTC** par **Litige**.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC** par **Litige** comprend et par an :

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,

- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice, - les autres **Dépens** taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € TTC par Litige.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances) - justification d'une situation d'urgence, - justification de la nécessité de l'engagement,

- **justificatif du montant des frais ainsi engagés.**

Frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire :

Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des **Litiges** au judiciaire exprimés ci-avant.

Frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire : Montant de prise en charge des honoraires d'avocats Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVS en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
Assistance à expertise judiciaire, Assistance à mesure d'instruction, Recours précontentieux en matière administrative et Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€	Par Affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	340€	Par Affaire
- Tribunal judiciaire, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100€	Par Affaire
- Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000€	Par Affaire
- Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500€	Par Affaire

- Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000€	
- CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730€	Par Affaire
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGAO	330€	Par Affaire
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par Affaire
Appel		
- En matière pénale	830€	Par Affaire
- Tout autres matières	1 150€	Par Affaire
Hautes juridictions		
- Cours d'assises	1 660€	Par Affaire (y
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice de l'Union européenne,	2 610€	compris les consultations)
- Cour Européenne des Droits de l'Homme		

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », ne sont jamais pris en charge au titre de la protection juridique :

- **les Frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ; • les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ; • les Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité**

4. Les conditions de

garantie

Le fait générateur du *Litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;

- Vous devez nous déclarer votre *Litige* entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *Litige*, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

- **Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des *Intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *Litige*, doit être supérieur à 300 euros toute taxe comprise pour que notre garantie vous soit accordée.**

- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *Litige* considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *Litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du *Litige*. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *Litige* considéré.

Après analyse des informations transmises (voir VII.7.2 sur les informations à transmettre), nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *Litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, **nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.**

En cas de conflits d'intérêts, en vertu de l'article L 127-5 du code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 3.2.**

4.12 Transport de blessés de la route

Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du **Véhicule assuré**, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

4.13 Véhicule en instance de vente

Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites) : « Responsabilité Civile », « Incendie Tempêtes », « Vol », « Catastrophes naturelles », « Protection du Conducteur »

à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 15 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

4.14 Protection du conducteur

En cas d'**Accident** de la circulation, d'**Incendie**, d'**Explosion**, dans lequel le **Véhicule assuré** est impliqué, cette garantie couvre les **Dommmages corporels** subis par **l'Assuré**.

1. Qui est l'Assuré ?

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'**Accident** dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme **Assuré** pour la garantie protection du conducteur, conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du **Véhicule assuré**.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées aux conditions d'antécédents indiquées dans les conditions particulières.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de décès consécutif à un **Accident**

Lorsqu'un **Assuré** est victime d'un **Accident** avec le **Véhicule assuré** à la suite duquel il décède dans un délai de vingt-quatre (24) mois, l'**Assureur** verse à ses ayants droits la totalité du capital forfaitaire prévu aux Conditions Particulières.

Si, préalablement au décès de **l'Assuré**, l'**Accident** avec le **Véhicule assuré** a d'ores et déjà donné lieu au versement d'une indemnité pour infirmité permanente, le capital versé aux ayants droit sera diminué du montant de cette indemnité.

En cas de blessures consécutives à un **Accident**

Lorsque l'**Accident** entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'**Assuré** une indemnité calculée en multipliant le montant maximum fixé aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité retenu par référence au Barème du Concours Médical.

Aucune indemnité ne sera versée si le taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)** est inférieur ou égal à 10%.

Le montant prévu aux Conditions Particulières représente l'indemnisation versée pour un taux d'IPP de 100%. L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie prévu dans les Conditions Particulières.

3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

Le taux d'invalidité est apprécié en fonction du dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue « Le concours médical ».

Les postes de préjudice évalués par le médecin sont :

- Le déficit fonctionnel permanent ; Les souffrances endurées ; Le
- préjudice esthétique permanent ; - Le préjudice d'agrément.
-

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'**Accident** ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.

L'Assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son **Accident**. **L'Assuré** ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de **l'Assureur**, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à **l'Assureur** de défendre au mieux ses intérêts. **L'Assuré** subroge Wakam du montant de l'avance effectuée.

4. En cas de **Litige** sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de **Litige**, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de **l'Assuré** et celui de **l'Assureur**. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux **d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)**. Cet arbitre sera choisi par **l'Assuré** dans une liste composée de trois médecins experts proposée par **l'Assureur**. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières.

Outre les exclusions énoncées à l'article V – « LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES », NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

- provoqués intentionnellement par **l'Assuré**,
- causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de **l'Assuré**,
- des suites **d'Accidents**, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date de souscription de **l'Assuré**,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (**Vol**, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du **Véhicule assuré**, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du **Véhicule assuré**,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- lors d'un **Accident** dont l'origine est une crise cardiaque, une crise d'épilepsie, un Accident vasculaire cérébral, une rupture d'anévrisme cérébral, ou une embolie cérébrale,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route, • se trouvant lors de l'**Accident** sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments

incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages survenus, lorsqu'au moment de l'*Accident*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R. 211-10 du Code des Assurances).

Toutefois, en cas de *Vol*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'*Assuré*, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages (sous réserve des dispositions de la garantie « Responsabilité Civile »).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple : le port de verres correcteurs), - lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
 - votre préposé vous ait trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignoriez que le permis de votre préposé ait fait l'objet d'une annulation, d'une *Suspension*, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous aient pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.
- les dommages subis par le *véhicule assuré* ou le *Conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Cette exclusion n'est opposable à aucun autre *Assuré* que le *Conducteur*.

- Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un *Assuré* ou du *Conducteur*. Toutefois les dommages résultant d'un fait intentionnel d'une personne sous la responsabilité civile de l'*Assuré* demeurent garantis (L.121-2 du Code des assurances).
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R. 21111 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L. 21126 et L. 211-27 du Code des assurances (R. 211-12 Code des assurances). • Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le **Véhicule assuré**.

- Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R. 211-10 du Code des Assurances).
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile.
- Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
 - produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- les amendes et autres frais qui s'y apportent
- les dommages causés ou subis par le **Véhicule assuré** lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement liquide ou gazeux du moteur) ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel).
- les véhicules sous immatriculation étrangère.

VI. VIE DE VOTRE CONTRAT

6.1 Le risque assuré

1. La déclaration des risques

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **Cotisation**.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection **Vol** éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment **nous déclarer** :

- ☐ Le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- ☐ L'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis aux définitions des présentes conditions générales),
- ☐ Le changement de **Conducteur habituel**, de sa profession,

La **Suspension** ou le retrait de permis du **Conducteur habituel**, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre ou tout support durable, **dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- ▣ Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec un préavis de 10 jours,
- Soit, vous proposer une nouvelle **Cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre **Cotisation**. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du **Véhicule assuré**.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

- lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, que le poids total en charge du **Véhicule assuré** ne dépasse pas 3,5 tonnes : dispense de l'obligation de nous informer (voir « Clauses relative aux garanties complémentaires » Article 4).

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est intentionnelle (article L.113-8 du Code des assurances), par la nullité de votre contrat
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L.113-9 du Code des assurances) :
 - Par l'augmentation de la **Cotisation** ou la résiliation du contrat si elle est constatée avant tout Sinistre.
 - Par la réduction de l'indemnité si elle est constatée après un Sinistre.

2. La déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre **Assureur**, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de **Sinistre**, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'**Assureur** de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 al.1 du Code des Assurances).

3. La déclaration de changement de propriétaire du véhicule

En cas de cession du **Véhicule assuré**, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'**Echéance principale** qui suit le transfert du contrat.

6.2 Formation et prise d'effet du contrat

La souscription est conclue au moment où l'**Assuré**, dans les Conditions Particulières, ayant préalablement reçu et pris connaissance : **Prise d'effet du contrat** :

- du Document d'information Standardisé sur le C'est le moment où les intervenants au contrat sont liés
Produit d'assurance (également appelé « par les conditions contenues dans le présent contrat
- des présentes Conditions générales, et après avoir déterminé les garanties adéquates à ses besoins, signe les
Conditions particulières et accepte simultanément le
règlement de la **Cotisation** d'assurance à Wakam.

Le contrat commence ces effets au moment de la date et l'heure d'effet écrites dans les Conditions particulières.

Cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de signature du contrat d'assurance.

A défaut d'heure et de jour définis, la date d'effet débute le lendemain de la signature des Conditions particulières à 00h00.

ATTENTION

Par la signature des Conditions particulières, l'**Assuré** atteste de la véracité des informations qu'elles contiennent.

Tout **Avenant** qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.



Bloctel

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www. bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

6.3 Réception de la carte verte et de la carte grise

Une carte verte provisoire de trente (30) jours vous sera envoyée lors de la réception cumulative des pièces suivantes :

- Les conditions particulières signées électroniquement par le **Souscripteur**
- Le règlement a minima des deux (2) premières mensualités (le premier mois au prorata temporis, le mois suivant et la taxe attentat annuelle intégrale). Le mandat SEPA complété et signé par le payeur de primes. Vous reconnaissez être titulaire du compte bancaire et autorisez l'**Assureur** à débiter ce dernier.

ATTENTION : Il ne vous sera pas envoyé de nouvelle carte verte provisoire à l'expiration du délai de trente (30) jours.

Une carte verte définitive vous sera envoyée, à réception de l'envoi des pièces suivantes à Klian, qui effectuera la vérification de leur validité et conformité avec les conditions de souscription :

- Le certificat d'immatriculation (carte grise) définitif (ou à défaut, la carte grise provisoire / certificat de cession provisoire ou étrangère en attente de la carte grise française définitive) au nom du souscripteur,
- La copie recto/verso du permis de conduire ou tout autre document justificatif valablement établi (par exemple le document de déclaration de perte),
- La copie recto/verso du permis de conduire du conducteur secondaire désigné au contrat.
- Le relevé d'informations des trente-six (36) derniers mois justifiant les déclarations d'antécédents, datant de moins de deux (2) mois (sauf pour les véhicules neuf ou d'occasion de moins de trois (3) mois),
- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Le RIB du **Souscripteur**,

Klian vous enverra dans ce délai de trente (30) jours plusieurs relances afin d'obtenir les documents listés ci-dessus.

L'**Assuré** pourra transmettre ces pièces à Klian jusqu'à J+75 à compter de la souscription. Si les pièces ne sont pas fournies à l'expiration de ce délai de soixante-quinze (75) jours, Klian enverra une lettre de résiliation au **Souscripteur**. Le contrat sera alors résilié dix (10) jours plus tard, soit au 85ème jour.

6.4 Durée et fin de votre contrat

Le contrat produit ses effets pour une durée d'un (1) an tacitement reconductible

ce que la « tacite reconduction » ?

En l'absence d'opposition de l'**Assuré** dans les conditions offertes par la loi, le contrat continue ces d'effet supplémentaire à l'expiration de une période initiale d'un (1) an (sauf cas la première.

6.5 Les déclarations de l'Assuré Qu'est-

A compter de sa date la souscription est valable pour effets pour une année (1) an (sauf cas spécifiques de résiliations mentionnés au contrat). Au terme de cette période initiale, la souscription est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **Cotisation**.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection **Vol** éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

- le changement de véhicule désigné aux Conditions Particulières, de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance...), de son usage, ou de son lieu

notamment

Vous devez de garage habituel, • le changement de **Conducteur habituel**, de sa profession, • la **Suspension** ou le retrait de permis du **Conducteur habituel**, ainsi que toute **nous déclarer** : sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,

- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R. 211-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque. Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée ou tout autre support durable, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, l'**Assureur** est en droit de :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle **Cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'**Assureur** peut alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre **Cotisation**. Si l'**Assureur** refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du **Véhicule assuré**.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

- lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, que le poids total en charge du **Véhicule assuré** ne dépasse pas 3,5 tonnes : dispense de l'obligation de nous informer (voir « Clauses relative aux garanties complémentaires » Article 4).
- dans les autres cas, lorsque le poids total en charge du **Véhicule assuré** ne dépasse pas 3,5 tonnes : dès lors que vous nous avez avisés.
- lorsque le poids total en charge du **Véhicule assuré** dépasse 3,5 tonnes : un accord écrit de notre part est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de **Cotisation** calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

ATTENTION :

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la **Cotisation** ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

2. Les déclarations de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez en informer l'Assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de **Sinistre**, **Vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'**Assureur** de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

6.6 Les Cotisations

1. Quand et comment payer votre Cotisation ?

Le montant de la **Cotisation** est indiqué sur les Conditions Particulières.

La **Cotisation** est payable en une fois ou mensuellement si **Vous** avez choisi le paiement fractionné au moment de la **Souscription** du contrat. La **Cotisation** est exigible dès l'adhésion au présent contrat.

ATTENTION

À défaut de règlement de la Cotisation ou de la fraction de Cotisation dans les 10 (dix) jours suivant son exigibilité, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Assuré la Cotisation impayée, par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine :

- **Suspension des garanties dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.**
- **Résiliation de l'adhésion 10 (dix) jours après l'expiration de ce délai de 30 (trente) jours en cas de refus de paiement.**
- **La Suspension des garanties ou la Résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les Cotisations ultérieurement exigibles.**

2. Révision du tarif

L'**Assureur** peut être amené à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre **Cotisation** est alors modifiée dans la même proportion, à la première **Echéance principale** qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de **Cotisation** précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devrez cependant nous régler une part de **Cotisation** calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.7 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

En cas de conflit, les tribunaux compétents sont les Tribunaux français.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le Droit Français. L'**Assureur** utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

6.8 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

L'**Assureur** et son prestataire peuvent délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque **Assuré** par courrier électronique (e-mail ou courriel). Chaque **Assuré** déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

L'**Assuré** déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'**Assureur** sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'**Assuré** par l'**Assureur** ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

6.9 La résiliation

Il peut être mis fin à votre adhésion dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre ou tout autre support durable,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

BON A SAVOIR

Dans tous les cas de résiliation en cours de contrat, sauf les cas de non-paiement de Prime, de fausse déclaration ou d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de Prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.

Dans quels cas pouvez-Vous résilier votre contrat d'assurance ?

Quand résilier ?

Quel est le délai à respecter ?

Quand prend effet la résiliation ?

Point d'attention

C'est la "date d'anniversaire" du contrat ?

A la " date d'anniversaire du contrat " dit aussi " Echéance principale " de la 1 ^{re} année selon l'article L113-12 du Code des assurances	Au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.	A l'échéance du contrat.	Attention à bien respecter le délai de préavis d'au moins 2 mois.
Votre contrat a été conclu il y a plus d'1 (un) an et vous aviez souscrit en dehors de toute activité professionnelle ?			
Après la 1^{re} année de contrat si vous avez souscrit en dehors de votre activité professionnelle selon l'article L.113-15-2 du Code des assurances	À tout moment une fois passé le délai d'1 (un) an de souscription.	1 mois après la réception de la notification.	
Des changements dans votre vie ?			
En cas de changement : <ul style="list-style-type: none"> • de domicile, • de situation ou de régime matrimonial, • de changement de profession, • de retraite professionnelle ou • de cessation définitive d'activité professionnelle. selon l'article L.113-16 du Code des assurances	Dans les 3 mois suivant l'évènement.	1 mois après la date d'envoi de la notification.	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la notification de résiliation il faut : Indiquer le type de changement • ainsi que sa date • Joindre un justificatif de ce changement
Votre assureur Vous a notifié une augmentation de votre Cotisation ?			
En cas d' augmentation de la Cotisation selon L.113-4 du Code des assurances	Si Vous ne l'acceptez pas vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification.	A l'échéance du contrat.	Attention si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification cela signifie que Vous acceptez l'augmentation.
Le risque assuré par votre contrat a diminué mais Nous refusons de diminuer la Cotisation ?			
En cas de diminution du risque couvert lorsque l' Assureur refuse de diminuer la Cotisation selon l'article L.113-4 du Code des assurances	Dès réception de la notification de changement de Cotisation par l' Assureur avant la nouvelle échéance de paiement.	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat.	
Nous avons résilié un de vos contrats ?			
En cas de résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats, après sinistre selon les articles R.113-10 et L.2111-2 du Code des assurances	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats.	1 mois après la date d'envoi de la notification.	
Dans quels cas le contrat se résilie de plein droit (automatiquement) ?			
Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Le Bien assuré est totalement perdu ?			

En cas de perte totale du Bien assuré selon l'article L.121-9 du Code des assurances	Aucun	Résiliation immédiate à la date de l'évènement (de la perte totale)	
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du véhicule terrestre à moteur objet présent contrat selon l'article L.121-11 du Code des assurances	A défaut d'accord entre les parties pour la continuité du contrat, (s'il n'est pas repris, le contrat est suspendu au jour du changement de propriétaire)	6 mois à compter du changement de propriétaire.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Bien assuré pourrait également être une information à l' Assureur de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire.
L'agrément de l'Assureur lui a été totalement retiré ?			
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur selon L362-12 du Code des assurances	Aucun	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République française du retrait de l'agrément de l' Assureur (agrément nécessaire pour exercer l'activité de distributeur d'assurance).	Il se peut dans ce cas qu'un autre assureur propose de reprendre les contrats dans ce cas Vous recevrez de celui-ci une notification du changement d'Assureur.
Dans quels cas l'acquéreur ou l'héritier peuvent-ils résilier votre contrat d'assurance ?			
Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du Biens assuré (hors véhicule terrestre à moteur) selon l'article L.121-10 du Code des assurances	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire.	Au jour de la notification.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Bien assuré pourrait également être une information à l' Assureur de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire.
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du véhicule terrestre à moteur objet présent contrat selon l'article L.121-11 du Code des assurances	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire. Le contrat est suspendu à partir du changement de propriétaire.	Au jour de la notification.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Véhicule assuré pourrait également être une information à l' Assureur de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire.
Dans quels cas pouvons-Nous résilier votre contrat d'assurance ?			
Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
C'est la "date d'anniversaire" du contrat ?			
A la " date d'anniversaire du contrat " dit aussi " Echéance principale " de la 1re année selon l'article L113-12 du Code des assurances	Au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.	A l'échéance du contrat.	Attention à bien respecter le délai de préavis d'au moins 2 mois.
Des changements dans votre vie ?			

<p>En cas de changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de domicile, • de situation ou de régime matrimonial, • de changement de profession, • de retraite professionnelle ou • de cessation définitive d'activité professionnelle. <i>selon l'article L.113-16 du Code des assurances</i> 	<p>Dans les 3 mois après la connaissance du changement par la réception de la notification envoyée par Vous</p>	<p>1 mois après la date d'envoi de la notification</p>	
Le risque couvert par votre contrat a augmenté ?			
<p>En cas d'aggravation du risque couvert <i>selon l'article L113-4 du Code des assurances</i></p>	<p>Dès que Vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l'Assureur.</p>	<p>10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'Assureur.</p>	<p>L'Assureur a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de Vous proposer une nouvelle Cotisation plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription.</p>
Vous avez eu un sinistre ?			
<p>Après un sinistre <i>selon les articles R.113-10 du Code des assurances (et A.211-1-2 du Code des assurances pour les assurances de véhicules terrestres à moteur)</i></p>	<p>1 mois après le sinistre. Si l'Assureur a dans le mois suivant le sinistre accepté le paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation il n'a plus la possibilité de résilier</p>	<p>1 mois après la date d'envoi de la notification de la résiliation par l'Assureur.</p>	<p>Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre Assureur dans le délai d'1 mois suivant cette notification.</p>
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
<p>En cas de décès de l'Assuré ou de vente/donation du Bien assuré (hors véhicule terrestre à moteur) <i>selon l'article L.121-10 du Code des assurances</i></p>	<p>Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du Bien assuré a informé l'Assureur du changement d'Assuré.</p>	<p>Au jour de la notification</p>	

BON A SAVOIR

Lorsque les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des Assurances sont remplies, nous l'appliquons par défaut, dans les cas suivant:

- 1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-151 du Code des Assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- 2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- 3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

VII – EN CAS DE SINISTRE

7.1 Les démarches en cas de sinistres

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

- ② **Nous déclarer le Sinistre par écrit** dès que vous en avez connaissance et dans un **délai maximum de 5 jours ouvrés**. Par exception à ce délai, le délai maximum pour le **Vol et la Tentative de vol est de 2 jours ouvrés** et le délai maximum **pour la catastrophe naturel est de 10 jours à partir de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**.

Cas spécifique de la garantie protection juridique :

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le **Litige** par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

litige@wakam-pj.com

ATTENTION :

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (**Déchéance**), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Formalités à accomplir :

	<ul style="list-style-type: none">• Fournir à l'Assureur avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,• Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous documents, renseignements,
Dans tous cas	invocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous, les cas • Informez l'Assureur des garanties
éventuellement	
souscrites pour	les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres
assurances »),	• Fournir à l'Assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

<p>En cas de mise en jeu de la garantie protection juridique</p>	<p>Fournir à l'Assureur les références de votre contrat Automobile, ainsi que les coordonnées précises de votre adversaire et les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le Litige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre à l'Assureur également un exposé chronologique des circonstances du Litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. <p>Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.</p>
<p>En cas de Vol, de Tentative de vol ou de vandalisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En avisant au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).
<p>En cas de Vol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, • Fournir à l'Assureur dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du Vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés, • Retourner à l'Assureur la déclaration de sinistre Vol dûment régularisée, (questionnaire Vol, justificatifs d'achat du véhicule...), • Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés, • En cas de récupération du véhicule volé, aviser l'Assureur dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
<p>En cas de dommages au Véhicule assuré</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une Déchéance des garanties. Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 euros. • S'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur, <p>S'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du Véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce, • S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur »,</p> <p>Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.</p>

ATTENTION :

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de **Dommage corporel**, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les **Franchises** prévues au contrat,
- Les **Déchéances**, à l'exception de la **Suspension** régulière de garantie pour non-paiement de la **Cotisation**,
- La réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- Les exclusions prévues au contrat, résultant :
- du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,

- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, • de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la **Valeur économique** du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la **Valeur économique** du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles **Franchises**.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la **Valeur économique** du véhicule avant le sinistre (ou en cas de **Vol**), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la **Valeur économique** du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles **Franchises**,
Vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la **Valeur économique** avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles **Franchises**.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le sinistre, déduction faite des éventuelles **Franchises**.

c) Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque **l'Assuré** n'est pas responsable de **l'Accident** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 4.6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

3. Garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L. 112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé cidessous, si le véhicule a été acquis par **l'Assuré** en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, **l'Assuré** devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ...) pour en justifier l'achat.

À défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par **l'Assuré**.

Article L. 112-8 du Code des Assurances:

Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, mentionné à l'article L. 96 du Livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1.

4. Aménagements non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la **Valeur à neuf, Vétusté** déduite,
- dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles **Franchises**.

7.3 Les Franchises

A) Garantie dommages

Nous appliquerons une **Franchise** dont le montant est inscrit sur vos Conditions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision,
- **Incendie,**
- **Tempête,**
- **Vol,**
- Bris de Glaces.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la **Franchise** est fixé par arrêté interministériel.

B) Conducteur novice

Nous appliquerons une **Franchise** absolue de **455 euros** par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de **l'Accident** est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans alors que **l'Assuré désigné** aux Conditions Particulières a 24 mois ou plus d'antécédents d'assurance.

Cette Franchise s'ajoutera à toute autre Franchise pouvant être prévue dans le contrat.

Toutefois, nous n'appliquerons pas la **Franchise** Conducteur Novice dans les cas suivants :

- l'un des conducteurs habituels désignés aux Conditions Particulières est lui-même conducteur novice,
- si au moment de **l'Accident**, il est conduit par un salarié du Souscripteur lorsque le **Véhicule assuré** est une camionnette ou une fourgonnette.

Cette **Franchise** s'appliquera aux garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision, • **Incendie**, • **Vol**.

C) Prêt de volant

Nous appliquerons une **Franchise** absolue de 900 euros par sinistre si le conducteur du véhicule au moment de **l'Accident** n'est pas celui désigné habituellement aux Conditions Particulières **Cette Franchise s'ajoutera à toute autre Franchise pouvant être prévue par ailleurs dans le contrat.**

Toutefois, nous n'appliquerons pas la **Franchise** Prêt de volant dans les cas suivants :

- le conducteur non désigné est le conjoint ou concubin,
- si la personne qui conduisait le véhicule au moment de **l'Accident** peut justifier d'une assurance au cours des 24 derniers mois.

7.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Hors cas particuliers ci-dessous, vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du **Vol** et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non-gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire **Vol**, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du **Vol**, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule), • reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

7.5 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L. 12112 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : *émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09.09.86).*

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au **Véhicule assuré**, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

VIII – REGLES LEGALES APPLICABLES AU CONTRAT

8.1 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et libertés)

Notre engagement: Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous offrons et communiquons à des à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Ces Conditions générales sont mises à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 658 992 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse email...),
- informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...),
- informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...),
- informations sur le bien couvert

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de **Sinistres**) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;

- la lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgence de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux **Tiers** suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Qui sont ces Tiers ?

Les prestataires : il peut s'agir des gestionnaires de sinistre, d'assistants, de réparateurs, ou d'experts.

Les intermédiaires: il peut s'agir encore d'assistants, de distributeurs du contrat d'assurance.

Les réassureurs: il s'agit de l'assureur de l'assureur qui prend en charge une partie du risque assuré par l'assureur.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de **Prescription** auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

8.2 Prescriptions

Prescription :

La **Prescription** est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 1141, L114-2 et L 1143 du Code des Assurances).

La **Prescription** peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un **Sinistre** ;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Cotisation** ou du règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la **Prescription**, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la **Prescription** ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

8.3 La subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances). En ce qui concerne les garanties « **Incendie Tempêtes** », « **Vol** », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents », nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « **Assuré** » au sens de la garantie « Responsabilité civile ».

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du **Véhicule assuré** contre le gré du propriétaire.

ATTENTION :

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) : Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au **Véhicule assuré**, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

8.4 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.5 Fichier des risques aggravés

Le **Souscripteur** est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

8.6 L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

8.7 Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, le **Souscripteur** et l'**Assuré** pourront exercer leur droit d'accès auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

8.8 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA Montant de
la cotisation annuelle :

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et *Franchises* par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et *Franchises* différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une *Franchise*, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la *Franchise* s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	<i>Franchises</i>
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
- Dommages matériels	2 000 000 euros	
Garantie Défense et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)		

Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué à l'article 4.2	Seuils d'interventions : • Garantie Recours : 305 euros HT • Garantie Défense : 700 euros HT
Incendie -Tempêtes (Art. 4.3) -Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Conditions aux Particulières
Vol (Art. 4.4)		
Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. Accessoires prévus au catalogue options du constructeur, volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique Valeur économique	Voir montant prévu aux Conditions aux Particulières
Bris des Glaces (Art. 4.5)		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares (1) y compris frais de dépose et de repose	Valeur de remplacement (1) dans la limite de la Valeur économique	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Dommmages tous accidents (Art. 4.6)		
-Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Conditions aux Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 4.7)		
-Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Franchise fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologies (Art. 4.8)		
Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Néant
Attentats et actes de terrorisme (Art. 4.9)		

-Véhicule (1) et Accessoires prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique Dans la limite de la Garantie « Incendie »	Voir montant prévu aux Conditions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie »
Evénements climatiques (Art. 4.10)		
Véhicule (1) et Accessoires prévus catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempête
Protection juridique (Art. 4.11)		
Voir modalités prévues à l'article 4.11	Voir modalités prévues à l'article 4.11	Voir modalités prévues à l'article 4.11

Les garanties complémentaires	Limite des garanties	Franchises
Protection du conducteur (Art. 4.15)		
-Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières

X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des

dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation. de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou Réclamation : d'expiration.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet l'objet d'une réclamation administrative. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une précisée par le contrat. Elle ne peut même victime, soit de plusieurs victimes. être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. -Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. -Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

<p>La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.</p>	<p>La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.</p>
--	--

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de

L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si **L'Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à **L'Assuré** ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Notre ancien assureur devra traiter réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
	Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
responsabilité garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. auprès d'un nouvel assureur L'assureur apporte sa garantie. couvrant le même risque.	

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter toutes les réclamations dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, l'Assuré a tout intérêt à adresser sa réclamation à l'Assureur de son ancien contrat si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.